

TA/DYS/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
RG N° 0827/2018  
RG N°0474/2018

Appel n° 726 du 02 07 2018

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MAI 2018**

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 31/05/2018

Affaire :

La SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS  
(SOTRA)

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

(SCPA DOGUE ABBE YAO & ASSOCIES)

Contre

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN K. EUGENE, DICOH BALAMINE et Madame KOFFI PETUNIA**, Assesseurs ;

1- La société AFRICA FINANCIAL SERVICES  
2- Maître SEKA MONNEY LUCIEN

(La SCPA KANGA-OLAYE & ASSOCIES)

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

DECISION :

Contradictoire

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Ordonne la jonction des procédures RG 0474/18 et RG 0827/18 ;

Déclare la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA recevable en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification du 08 février 2018 ;

En revanche, déclare nul, l'exploit de signification en date du 10 janvier 2018 ;

Dit la société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la SOTRA à lui payer la somme de quatre cent trente-quatre millions neuf cent trente-deux mille cinq cent (434.932.500) francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne la SOTRA aux dépens.

**La SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite SOTRA**, Société Anonyme (S.A) à participation financière publique majoritaire au capital de 3.000.000.000 Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Vridi, Zone portuaire, Rue des pêcheurs, 01 BP 2009 Abidjan 01, Tél : 21 75 71 00, Fax : 21 25 97 21, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur MEITE BOUAKE ;

Demanderesse, représentée par la **SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél : 20 22 21 27 / 20 21 70 55 / 20 21 74 49 / Cél : 07 20 33 30, Email : [dogue@aviso.ci](mailto:dogue@aviso.ci) ;

D'une part ;

1- La Société **AFRICA FINANCIAL SERVICES**, Société Anonyme de Droit Togolais au capital de 25.000.000 Francs CFA, dont le siège social est à



23 08 18  
Moulin  
Key

Lomé, Boulevard Jean-Paul II, quartier Nukafu, représentée par Monsieur DJEDJES ESSOH MARTIN, Directeur Général, demeurant à Abidjan-Plateau, Immeuble Nour Al Hayat, 01 BP 10015 Abidjan 01, Tél (+225) 20 22 68 77 / 20 22 68 38 / 20 22 78 00, Fax : (+225) 20 22 78 24 ;

Défenderesse, représentée par la **SCPA KANGA-OLAYE & ASSOCIES, Avocats près le Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant, Abidjan Cocody Route du Lycée Technique, Immeuble CODIPAS, 04 BP 1975 Abidjan 04, Tél : (+225) 22 48 00 60 / 62 ;

**2- Maître SEKA MONNEY LUCIEN**, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Yopougon, dont l'étude est sis à Yopougon, toit-Rouge, fin ruelle de la Pharmacie TIZRA, rue 319 villa du lot 4340 îlot 443, Cél : 05 64 55 62 / 48 87 19 29 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 27 février 2018 pour l'audience du 01<sup>er</sup> mars 2018 ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge DOUDOU Yves Stéphane et la cause renvoyée à l'audience publique du 12 avril 2018 ;

A cette date, il y a eu jonction des procédures RG 0827/18 et 0474/18 et la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 03 mai 2018, délibéré qui a été rabattu et renvoyé à ce jour, puis la cause en état d'être jugée a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 31 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 26 janvier 2018, la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°007/2018 du 02 janvier 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 10 janvier 2018 et a assigné la société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS, bénéficiaire de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 08 février 2018 à l'effet d'entendre :

- déclarer nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 10 janvier 2018 ;
- subsidiairement, déclarer la société AFRICA FINANCIAL SERVICES mal fondée en sa demande de recouvrement ;
- en conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer qui l'a condamnée à payer à la défenderesse la somme de 434.932.500 FCFA ;
- condamner la société AFRICA FINANCIAL SERVICES aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE, ABBE YAO & Associés ;

Au soutien de son action, la SOTRA expose que par exploit d'huissier en date du 10/01/2018, la société AFRICA FINANCIAL SERVICES lui a signifié une ordonnance d'injonction de payer la condamnant à lui payer la somme de 434.932.500 FCFA en principal;

Il plaira cependant à la juridiction de céans de déclarer nul l'exploit de signification de cette décision pour violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, explique-t-elle, cet article sanctionne de nullité la signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui ne comporte pas certaines mentions, dont les formes selon lesquelles l'opposition doit être formée ;

Elle fait savoir qu'en l'espèce, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée qui lui a été servie, n'indique pas les formes dans les lesquelles l'opposition doit être formée ;

La société AFS se contente de mentionner uniquement le délai et la juridiction devant laquelle doit être formée l'opposition ;

Subsidiairement, la demanderesse souligne que la créance dont la société AFS poursuit le recouvrement n'est ni certaine ni exigible, conformément à l'article 1 de l'Acte uniforme précité;

Si la défenderesse prétend que sa créance d'un montant de 434.932.500 FCFA résulte du mandat de recherche de financement signé entre les parties et représente la commission qui a été stipulée à son profit, elle ne rapporte cependant pas la preuve qu'elle a exécuté ses obligations contractuelles;

Elle fait remarquer que l'article 2 de la convention est ainsi libellé : « *le mandant donne par le présent accord mandat exclusif au mandataire pour :*

*- rechercher des financements pour un montant de 32.750.000.000 de FCFA au profit du mandant ;*

*- préparer le dossier complet (étude du secteur, de la faisabilité économique et financière et structuration de la transaction) de financement à présenter aux banques et institutions financières... » ;*

L'article 3 du contrat stipule quant à lui que « *le mandataire aura pour mission de :...*

*- organiser et diriger toutes les réunions avec les banques et institutions financières ;*

*- finaliser tous les accords de financement ainsi que la mise à disposition des sommes prêtées par les banques et institutions financières » ;*

Elle allègue que la société AFS ne démontre pas qu'elle a exécuté lesdites obligations, de sorte que sa créance n'est pas certaine ;

Elle ajoute que suivant l'article 8 du contrat, la commission de succès est subordonnée à la signature de la convention de crédit ou des documents de financement et à la signification au mandant de l'accord de financement donné par la banque ;

Or, en l'espèce, poursuit-elle, aucune de ces conditions n'a été satisfaite par la société AFS ;

La SOTRA affirme que non seulement la convention de

financement ou de crédit n'a jamais été signée par les parties, mais elle n'a non plus reçu signification de l'accord de financement donné par la banque ;

Dans ces conditions, la commission réclamée par la société AFS n'est pas exigible ;

Pour sa part, la société AFS conclut au mal fondé de la demanderesse;

Elle relève que s'agissant de la nullité de l'acte de signification, l'omission de la mention des formes dans lesquelles l'opposition doit être formée ou la violation de toute formalité prescrite à peine de nullité n'entraîne pas automatiquement la nullité dudit acte ;

Elle souligne qu'en l'espèce, l'omission de la mention des formes dans lesquelles l'opposition doit être formée est couverte par la reproduction de l'article 9 de l'Acte uniforme susvisé dont l'alinéa 2 prescrit que « *l'opposition est formée par acte extrajudiciaire* » ;

Pour mettre fin à ce débat, poursuit-elle, elle a fait servir à la demanderesse en date du 08 février 2018, un nouvel exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée qui indique bien les formes dans lesquelles l'opposition doit être formée ;

Elle estime que pour ce faire, il plaira au tribunal rejeter le moyen de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Au fond, la défenderesse allègue que suite au mandat de recherche de financement pour un montant de 32.750.000.000 de FCFA qui lui a été donné le 14 novembre 2014 par la SOTRA, moyennant une commission de succès équivalant à 1,85% du montant effectivement obtenu, elle a entrepris des démarches auprès de la société AFREXIMBANK qui, en début d'année 2015, a adressé une lettre d'accord de prêt pour un montant de 32.750.000.000 de FCFA ;

Elle affirme que conformément à leur convention, elle a transmis à la SOTRA la facture d'un montant de 714.932.500 FCFA, laquelle a effectué un paiement partiel de 280.000.000 de FCFA, de sorte que cette dernière lui reste devoir la somme de 434.932.500 FCFA ;

Pour le règlement partiel de ce reliquat, la SOTRA a émis trois (03) lettres de change d'un montant total de 260.000.000 de FCFA, lesquels sont revenus impayés pour insuffisance de provision ;

Le commencement d'exécution par le paiement partiel de la somme de 280.000.000 de FCFA et les traites tirées par la SOTRA attestent que celle-ci ne remet pas en cause la convention conclue ;

Elle fait valoir que s'agissant de la certitude de sa créance, Monsieur DJEDJESS Martin, Directeur général de la société AFS a accompli des diligences matérialisées par les correspondances échangées avec la société AFREXIMBANK, la SOTRA et la BNI ;

Tous ces échanges témoignent que son Directeur général était au centre des transactions ;

Après les premières négociations, la société AFREXIMBANK a transmis à Monsieur DJEDJESS Martin la « *term sheet* » qui matérialise son accord de principe pour le financement, puis a accordé, par la suite, le financement à la SOTRA ;

C'est dans ce contexte que par courriel du 10 février 2015, Monsieur DJEDJESS Martin a transmis au directeur général de la SOTRA, la lettre officielle du comité exécutif de la société AFREXIMBANK, approuvant le prêt à moyen terme de 50.000.000 d'euros ;

Dès lors, poursuit-elle, la SOTRA est mal fondée à soutenir que la créance n'est pas exigible, alors même qu'elle s'est déjà acquittée d'un paiement partiel de 280.000.000 de FCFA, et a émis trois traites revenues impayées ;

En réaction, la SOTRA argue qu'avant le 14 novembre 2014, le financement que la société AFS prétend avoir trouvé était déjà en cours de négociation ;

Il résulte des échanges que le projet de convention de crédit SOTRA-AFREXIMBANK a été finalisé le 27 octobre 2014, soit avant le 14 novembre 2014, date de signature de la convention de recherche du financement ;

Par un autre exploit du 20 février 2018, la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°007/2018 du 02 janvier 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée à nouveau le 08 février 2018 et a assigné la société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS, bénéficiaire de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 1<sup>er</sup> mars 2018 à l'effet d'entendre :

- déclarer nul l'exploit de signification de l'ordonnance

d'injonction de payer en date du 08 février 2018 ;

- subsidiairement, déclarer la société AFRICA FINANCIAL SERVICES mal fondée en sa demande de recouvrement ;

- en conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer qui l'a condamnée à payer à la défenderesse la somme de 434.932.500 FCFA ;

- condamner la société AFRICA FINANCIAL SERVICES aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE, ABBE YAO & Associés ;

A l'appui de cette seconde opposition, la SOTRA invoque les mêmes moyens que ceux développés précédemment ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a fait valoir ses moyens ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 15 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : *« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. »*

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### ***Sur la jonction des procédures RG 0474 et 0827***

La SOTRA a initié deux procédures d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°007/2018 du 02 janvier 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, inscrites au rôle général sous les numéros RG 0474/18 et RG 0827/18 ;

Lesdites procédures présentent un lien de connexité, dans la mesure où les deux actes d'opposition portent sur la même ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient donc, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction desdites procédures pendantes devant la juridiction de céans, conformément à l'article 117 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;



### **Sur la recevabilité de l'opposition**

La SOTRA ayant formé son opposition dans les formes et délai légaux ;

Il y a lieu de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur les mérites de l'opposition**

La SOTRA invoque deux moyens au soutien de son opposition qu'il convient d'examiner l'un après l'autre ;

#### ***Sur le moyen tiré de la nullité des exploits de signification***

La SOTRA sollicite qu'il plaise au tribunal déclarer nuls, les exploits de signification de l'ordonnance d'injonction de payer respectivement en date du 10 janvier 2018 et du 08 février 2018, et ce, sur le fondement de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Elle soutient que lesdits exploits ne mentionnent pas les formes dans lesquelles l'opposition doit être formée ;

L'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

*- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*

*soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

**Sous la même sanction, la signification :**

*- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*

*- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents*



*produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;*

Il en découle que l'exploit de signification de l'injonction de payer doit, à peine de nullité, contenir les formes selon lesquelles l'opposition doit être formée ;

En l'espèce, l'exploit de signification à la SOTRA de l'ordonnance d'injonction de payer, en date du 10 janvier 2018 est ainsi libellé : *« J'ai déclaré à la Société des Transports Abidjanais (SOTRA), si elle entend faire valoir des moyens de défense, de former opposition devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans le délai de 15 jours suivant la signification de l'ordonnance, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction compétente de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige » ;*

Le tribunal constate que l'exploit de signification ne porte nullement mention de la forme selon laquelle l'opposition doit être formée par le débiteur ;

Certes l'exploit querellé a reproduit l'article 9 de l'Acte uniforme sus indiqué suivant dont l'alinéa 2 dispose que *« l'opposition est formée par acte extrajudiciaire » ;*

Toutefois, l'indication dans ledit exploit de la forme selon laquelle l'opposition doit être formée suppose une déclaration faite par l'huissier instrumentaire, de sorte que ce défaut d'indication ne saurait être couvert par la reproduction de l'article 9 de l'Acte uniforme précité, car ce qui est exigé, c'est indiquer au débiteur la forme de l'opposition et non reproduire un article contenant cette exigence ;

Il convient donc de déclarer nul, l'exploit de signification en date du 10 janvier 2018 ;

En revanche, il ressort de l'exploit de signification en date du 08 février 2018 que l'huissier instrumentaire a bien indiqué à la SOTRA la forme dans laquelle l'opposition doit être formée, en l'occurrence par acte extrajudiciaire ;

En outre, le tribunal constate que l'ordonnance d'injonction de payer n°007/2018 ayant été rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 02 janvier 2018, la société AFS l'a signifiée à la SOTRA le 08 février 2018, et ce, dans le délai de trois (03) mois de sa date ;

Il s'ensuit que le moyen tiré de la nullité de l'exploit de

signification en date du 08 février 2018 n'est pas fondé ;  
Il convient donc de le rejeter ;

***Sur le moyen tiré de la certitude et de l'exigibilité de la créance***

La SOTRA conteste la certitude et l'exigibilité de la créance réclamée par la société AFS, au motif que celle-ci ne rapporte pas la preuve qu'elle a exécuté ses obligations contractuelles ; Elle soutient également qu'avant le 14 novembre 2014, le financement que la société AFS prétend avoir trouvé, était déjà en cours de négociation et que le projet de convention de crédit SOTRA-AFREXIMBANK a été finalisé le 27 octobre 2014, soit avant la date de signature de la convention de recherche de financement ;

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il en résulte que le recouvrement de la créance ne peut être poursuivi suivant la procédure d'injonction de payer que si elle remplit les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

La créance est certaine lorsque son existence est incontestable et actuelle ; elle est liquide lorsque son montant est connu et déterminé ; elle est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, il est constant que le 14 novembre 2014, la SOTRA a conclu avec la société AFS un contrat par lequel elle a donné, à celle-ci, un mandat de recherche de recherche de financement pour un montant de 32.750.000.000 de FCFA, moyennant une commission de succès équivalant à 1,85% du montant effectivement obtenu ;

Le tribunal constate, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier, qu'en exécution de ce mandat, la société AFS a accompli des diligences auprès d'établissements financiers dont les sociétés BNI et AFREXIMBANK afin de trouver le financement recherché par la SOTRA ;

Il ressort également des éléments de la cause que dans le cadre de ces diligences, le représentant de la société AFS a adressé à celui de la SOTRA un courriel en date du 10 février 2015 ainsi libellé : « *Cher M MEITE, j'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint la lettre officielle du Comité*

*Exécutif de AFREXIMBANK, approuvant le prêt à moyen terme de 50 Millions d'euros que j'ai sollicité auprès de cette institution pour le compte de SOTRA. Je vous en souhaite bonne réception avec toutes mes félicitations. Cordialement » ;*

Il n'est non plus contesté qu'en réponse à cette correspondance, le représentant de la SOTRA lui a adressé à son tour un courriel en ces termes : « *Bien reçu DG, merci pour tout. Cordialement Meite* » ;

Par ailleurs, le tribunal constate que conformément à leur convention, la société AFS a transmis à la SOTRA la facture d'un montant de 714.932.500 FCFA correspondant au montant de la commission succès, et que sur cette somme, la SOTRA s'est acquittée d'un paiement partiel de 280.000.000 de FCFA ;

En outre, il est aussi établi qu'en paiement du reliquat de 434.932.500 FCFA, la SOTRA a émis trois lettres de change au profit de la société AFS d'un montant de 260.000.000 de FCFA, lesquels effets sont cependant revenus impayés pour insuffisance de provision;

Il s'ensuit que le moyen d'opposition tiré de ce que la créance réclamée n'est ni certaine ni exigible, n'est pas fondé ;

Il convient donc de le rejeter ;

#### ***Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement***

La société AFS sollicite la condamnation de la SOTRA à lui payer la somme de 434.932.500 FCFA représentant le reliquat de sa créance ;

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

En outre, selon l'article 13 du même Acte Uniforme « *celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

Il résulte des dispositions de l'article 13 susmentionné que devant le Juge saisi sur opposition, le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer doit prouver le caractère actuel et incontestable de sa créance ainsi que la liquidité et l'exigibilité de celle-ci ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que la créance de 434.932.500 FCFA réclamée par la société AFS remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

La société AFS est bien fondée en sa demande de recouvrement de la somme de 434.950.000 FCFA, de sorte qu'il y a lieu de condamner la SOTRA à lui payer ladite somme ;

### Sur les dépens

La SOTRA succombant en l'instance, elle doit supporter les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG 0474/18 et RG 0827/18 ;

Déclare la Société des Transports Abidjanais dite SOTRA recevable en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification du 08 février 2018 ;

En revanche, déclare nul, l'exploit de signification en date du 10 janvier 2018 ;

Dit la société AFRICA FINANCIAL SERVICES dite AFS bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la SOTRA à lui payer la somme de quatre cent trente-quatre millions neuf cent trente-deux mille cinq cent (434.932.500) francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne la SOTRA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

N° 00282725

D.F. : 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 16 JULI 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44, F° 55  
N° 1162 Bord 395-153  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre



*[Handwritten signatures in blue ink]*